

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 16 10 2025

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2025

# Sommaire

## **DDETS / Pôle Hébergement, Logement, Veille Sociale**

|                                                                                                                                                                                                               |        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 72-2025-10-10-00008 - Demande d'agrément « intermédiation locative et gestion locative sociale de LOCATEO, Association Immobilière Sociale (AIS), située 44, rue du Champ des Oiseaux à 76000 ROUEN (2 pages) | Page 3 |
| 72-2025-10-10-00007 - Modification du règlement intérieur de la commission de médiation (6 pages)                                                                                                             | Page 6 |

## **Préfecture de la Sarthe / DCL**

|                                                                                                                                                                                                   |         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 72-2025-10-14-00001 - Arrêté préfectoral portant retrait du Département de la Sarthe du Syndicat mixte de l'aménagement et de la promotion de la technopole de l'agglomération mancenne (2 pages) | Page 13 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|

## **Préfecture de la Sarthe / DCPAT**

|                                                              |         |
|--------------------------------------------------------------|---------|
| 72-2025-10-15-00001 - 2025 10 13 AP secheresse 16 (12 pages) | Page 16 |
|--------------------------------------------------------------|---------|

DDETS

72-2025-10-10-00008

Demande d'agrément « intermédiation locative  
et gestion locative sociale de LOCATEO,  
Association Immobilière Sociale (AIS), située 44,  
rue du Champ des Oiseaux à 76000 ROUEN



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités**  
Pôle Hébergement et Logement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

Objet de l'arrêté

Demande d'agrément « intermédiation locative et gestion locative sociale » de LOCATEO, Association Immobilière Sociale (AIS), située 44, rue du Champ des Oiseaux – 76000 ROUEN

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** les articles L365-1 à L365-7, et R365-1 à R365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation créés par le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par LOCATEO, Association immobilière Solidaire (AIS), dont le siège social est situé 44, rue du Champ des Oiseaux – 76000 ROUEN, reçue en date du 16 septembre 2025, déclarée complète en date du 22 septembre 2025 ;

**VU** l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Sarthe ;

Sur Proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

LOCATEO, Association Immobilière Sociale, reçoit l'agrément « intermédiation locative et de gestion locative sociale » prévu à l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé pour l'activité suivante :

- gérance de logements du parc privé ou du parc public.

**Article 2 :**

DDETS – 19, Bd Paixhans CS 51912 – 72019 LEMANS Cédex 2 – Téléphone 02 85 32 77 14 –  
amandine.chauvigne@sarthe.gouv.fr

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 30 novembre 2025.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

**Article 3 :**

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

**Article 4 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Le 10 octobre 2025

Le Préfet,

signé

Sébastien JALLET

DDETS

72-2025-10-10-00007

Modification du règlement intérieur de la  
commission de médiation



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
De l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

Pôle Hébergement Logement  
[ddets-phl@sarthe.gouv.fr](mailto:ddets-phl@sarthe.gouv.fr)

## **MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE MEDIATION DE LA SARTHE**

### ***Introduction***

La commission de médiation du département de La Sarthe a été créée par arrêté préfectoral n° 07-6374 en date du 26 décembre 2007 en application de l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation modifié ([Ordonnance n° 2016-1408 du 20 octobre 2016 - art. 4](#)).

### **Compétence de la commission de médiation**

#### **Article 1 -**

Le siège de la commission de médiation est fixé à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Pôle Hébergement Logement - 19 boulevard Païxhans – CS 51912 – 72019 LE MANS Cedex 2.

#### **Article 2 -**

**La commission peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement social locatif, n'a reçu aucune proposition adaptée à sa demande de logement dans le délai de 12 mois (délai anormalement long), en application de l'article L4441-14-1 (arrêté préfectoral n° 06/5720 du 2 novembre 2006).**

Ce formulaire identifie le demandeur. Il précise l'objet et le motif du recours, ainsi que les conditions de logement ou d'hébergement du demandeur.

La commission se prononce sur la bonne foi du requérant, sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence, qu'il y a à lui attribuer un logement ou à l'accueillir dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale.

#### **Article 3 -**

La commission de médiation a compétence pour traiter les requêtes sur des logements ou structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale situés dans le département de La Sarthe.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Pôle Hébergement Logement –  
19 boulevard Païxhans – CS 51912 – 72019 Le Mans cédex 2

## **Fonctionnement de la commission de médiation**

### **Article 4 –**

La commission est composée conformément à l'article R.441-13 modifié du code de la construction et de l'habitation.

Les membres de la commission et leurs suppléants sont nommés par arrêté du préfet pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois. Les membres titulaires ou suppléants démissionnaires ou décédés sont remplacés par de nouveaux membres nommés, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de président et de membre de la commission de médiation sont gratuites.

La cessation des fonctions en raison desquelles les membres auront été nommés n'impliquera pas automatiquement la fin de leur mandat de membre de commission. Si l'autorité qui les a désignés souhaite les remplacer, le Préfet devra notifier les dispositions relatives à leur nomination. Elle devra en informer le secrétariat.

Tout changement de membre en cours de mandat devra être signalé au secrétariat et le préfet procédera à une nouvelle organisation donnant lieu à un arrêté modificatif.

### **Article 5 –**

Elle siège valablement, à une première convocation, si la moitié des membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est programmée dans un délai de 15 jours à compter de la séance annulée. Elle siègera valablement si un tiers des membres est présent.

La commission délibère à la majorité simple. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les décisions sont prises à main levée.

**L'ordonnance n° 2014-1326 du 6 novembre 2014 et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 fixent les modalités d'organisation et de délibération à distance des instances administratives à caractère collégial par l'utilisation des technologies de la communication par voie électronique.**

Lorsqu'une association représentée à la commission assiste un demandeur au sens de l'article 9 de la loi du 5 mars 2007, son représentant ne participe pas au vote de la commission.

Chaque membre de la commission est tenu au secret professionnel et s'engage à ne pas divulguer les informations portées à sa connaissance dans le cadre des travaux de la commission.

### **Article 6 -**

#### **Saisine et délai de notification**

Lorsqu'elle est saisie au titre du II (**DALO – Logement**) de l'article L.441-2-3 du CCH modifié, la commission de médiation doit rendre sa décision dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.



Lorsqu'elle est saisie au titre du III (**DAHO – Hébergement**) de l'article L.441-2-3 du CCH modifié, la commission de médiation doit rendre sa décision dans un délai qui ne dépassera pas 6 semaines à compter de la réception de la demande.

### **Présentation à la commission**

Les requêtes sont présentées par le secrétariat de la commission sur la base d'un formulaire dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé du logement et de la ville. Ce formulaire peut être complété par toute pièce produite par le requérant. Il mentionne en particulier les demandes de logements ou d'hébergement effectuées antérieurement. Il mentionne le cas échéant l'existence d'un arrêté d'insalubrité, de péril ou de fermeture administrative affectant son logement ou d'une procédure engagée à cet effet.

Les demandes formulées devant la commission sont présentées par le secrétariat sur la base de la fiche de synthèse issue du logiciel national Comdalo.

Lors des séances il est tenu une feuille de présence émargée par chacun des membres de la commission.

### **Chaque réunion fait l'objet d'un procès verbal signé du président comportant :**

- La date, l'heure et le lieu de la commission, les membres présents, excusés ou absents,
- L'ordre du jour,
- Les décisions motivées par la commission sur les requêtes.

Chaque procès verbal est rédigé par le secrétariat et signé par le président.

### **Audition des requérants**

«La commission peut entendre toute personne dont elle juge l'audition utile ».

Lorsque le requérant demande à être entendu, éventuellement accompagné par une association d'insertion par le logement ou de défense des personnes en situation d'exclusion et agréée par le préfet, le secrétariat en lien avec le président estime la nécessité de cette audition. Si elle est jugée utile, le requérant sera convoqué à la prochaine séance.

La commission peut également décider à la demande de la personne ou à sa propre initiative d'auditionner la personne à la commission suivante.

### **Instruction des demandes des requérants par la commission**

Pour l'instruction des demandes dont elle est saisie, la commission peut demander au préfet de faire appel aux services compétents de l'état ou des collectivités territoriales ou à toute personne ou organisme compétent pour faire les constatations sur place ou l'analyse de la situation sociale du demandeur.

La commission transmet au préfet, la liste des demandeurs reconnus prioritaires auxquels un logement ou un hébergement doit être attribué en priorité et urgence.

Lorsque la commission de médiation considère que le requérant est prioritaire mais qu'une offre de logement n'est pas adaptée, elle transmet au préfet cette demande pour laquelle doit être proposé un accueil dans un établissement ou un logement de transition, un logement foyer ou une résidence à vocation sociale.

Lorsque la commission de médiation, saisie d'une demande d'hébergement ou de logement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale dans les conditions prévues au III, estime qu'un tel accueil n'est pas adapté et qu'une offre de logement doit être faite, elle peut, si le demandeur remplit les conditions fixées aux deux premiers alinéas du II, le désigner comme prioritaire pour l'attribution d'un logement en urgence.

### **Décisions**

Chacun des membres présents contribue à rendre une décision motivée libellée in fine par le président.

Les décisions signées du président seront notifiées aux requérants quelle que soit la nature de la décision prise.

### **Secrétariat de la commission**

#### **Article 7 :**

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Pôle Hébergement Logement – 19 boulevard Paixhans - 72019 LE MANS CEDEX 2.

#### **Article 8 :**

##### **a) Réception et enregistrement des requêtes**

La commission est saisie par le demandeur dans les conditions prévues au II ou au III de [l'article L. 441-2-3](#). La demande, réalisée au moyen d'un formulaire répondant aux caractéristiques arrêtées par le ministre chargé du logement et signée par le demandeur, précise l'objet et le motif du recours, ainsi que les conditions actuelles de logement ou d'hébergement du demandeur. Elle comporte, selon le cas, la mention soit de la demande de logement social déjà enregistrée assortie du numéro unique d'enregistrement attribué au demandeur, sauf justification particulière, soit de la ou des demandes d'hébergement effectuées antérieurement.

Le demandeur fournit, en outre, toutes pièces justificatives de sa situation. Les pièces justificatives à fournir obligatoirement sont fixées par l'arrêté précité. La réception du dossier, dont la date fait courir les délais définis aux articles [R. 441-15](#) et [R. 441-18](#), donne lieu à la délivrance par le secrétariat de la commission d'un accusé de réception mentionnant la date du jour de la réception de la demande.

Lorsque le formulaire n'est pas rempli complètement ou en l'absence de pièces justificatives obligatoires, le demandeur en est informé par un courrier, qui fixe le délai de production des éléments manquants, délai pendant lequel les délais mentionnés aux articles R. 441-15 et R. 441-18 sont suspendus.

Le secrétariat réceptionne l'ensemble des formulaires et reçoit le cas échéant les personnes qui souhaitent être entendues. Selon les renseignements portés sur les requêtes, ces dernières peuvent ou non faire l'objet d'un enregistrement.

Le secrétariat adresse un accusé de réception dans un délai de 10 jours au requérant qui a fourni le formulaire complété.

La date de cet accusé de réception fait débiter les délais définis aux articles R.441-15 du CCH. Toutefois selon l'article R.441-14 du CCH le requérant peut adresser à la commission de médiation, sans modification des délais les pièces complémentaires qu'il juge utiles durant un délai n'excédant pas un mois au-delà de la date de l'accusé de réception mentionné à l'alinéa précédent. Tout envoi adressé par le requérant au-delà de ce délai constitue une nouvelle demande et donne lieu à un nouvel accusé de réception.

Lorsque le requérant ne respecte pas les conditions prévues par la loi, le secrétariat présente au début de chaque réunion la liste des demandes irrecevables à ce titre. Une décision est notifiée au demandeur après validation de la commission.

### **Ordre du jour**

#### **L'ordre du jour est établi à partir de :**

- la liste complète des requêtes enregistrées depuis la précédente commission, pour que cette dernière puisse procéder à l'instruction,
- la liste des requêtes ne remplissant pas les conditions prévues par la loi et pour lesquelles une décision de rejet est proposée à la commission à des fins de validation.

### **Convocation des membres**

Une convocation à laquelle sont joints un tableau récapitulatif des requêtes et une fiche de synthèse de chaque dossier est adressée 15 jours avant la commission aux seuls membres titulaires, à charge pour la personne absente de prévenir son suppléant en cas d'empêchement.

### **Délégation, instruction et présentation des dossiers**

Pour l'instruction des demandes, le secrétariat peut faire appel, en tant que de besoin, aux services compétents de l'État, des collectivités territoriales, ou à des personnes ou organismes pour faire les constatations sur place ou l'analyse de la situation sociale du demandeur nécessaire à l'instruction.

### **Notification des décisions**

Les décisions sont notifiées par courrier aux requérants. Une liste des personnes dont le logement ou l'hébergement sera reconnu comme prioritaire et urgent sera notifiée au préfet.

### **Autres missions du secrétariat de la commission de médiation :**

- rédiger les procès verbaux,
- compléter la base informatique (COMDALO) concernant la commission de médiation,
- porter à la connaissance du préfet et du ministère du logement et de la ville les statistiques

souhaitées,

**Article 9 : compte-rendu d'activité de la commission**

La commission établit chaque année un état des décisions rendues et le transmet au préfet, au comité responsable du PDALHPD et aux EPCI compétents en matière d'habitat. Elle est informée, dans tous les cas, des suites qui sont réservées à ces demandes.

**Article 10 : modification du règlement intérieur**

Le présent règlement peut être modifié à tout moment avec l'accord de la majorité qualifiée au  $\frac{3}{4}$  des membres de la commission. La voix du président n'est pas prépondérante.

Le présent règlement intérieur est adopté à la majorité des voix des membres de la commission de médiation du droit au logement opposable, après lecture, échanges et retour par mail.

Le présent règlement intérieur remplace celui validé le 14 mars 2017.

Adopté au Mans, le 10 octobre 2025  
Le Président de la commission de médiation

Signé

Pierre GRAFFE

Préfecture de la Sarthe

72-2025-10-14-00001

Arrêté préfectoral portant retrait du  
Département de la Sarthe du Syndicat mixte de  
l'aménagement et de la promotion de  
la technopole de l'agglomération mancelle



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit des collectivités territoriales**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 OCTOBRE 2025**

portant retrait du Département de la Sarthe du Syndicat mixte de l'aménagement et de la promotion de la technopole de l'agglomération mancelle

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5721-6-3 alinéa 3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 février 1987 autorisant la création du Syndicat mixte d'études, de promotion et d'aménagement d'un centre d'activités et d'une technopole liés à l'arrivée du TGV au Mans ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 août 2018 portant modification des statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de promotion de la technopole de l'agglomération mancelle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2024 portant modification des statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de promotion de la technopole de l'agglomération mancelle ;

**Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de promotion de la technopole de l'agglomération mancelle du 17 juin 2025 approuvant le principe du retrait du Département de la Sarthe du syndicat mixte ;

**Vu** le courrier du président du Conseil départemental de la Sarthe du 11 août 2025, reçu le 14 août 2025, au représentant de l'État sollicitant le retrait du Département de la Sarthe du Syndicat mixte d'aménagement et de promotion de la technopole de l'agglomération mancelle ;

**Considérant** que le Syndicat mixte d'aménagement et de promotion de la technopole de l'agglomération mancelle exerce des missions de soutien aux activités économiques ;

**Considérant** qu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les départements n'exercent plus la compétence relative au soutien aux activités économiques ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe ;

***A R R Ê T É***

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le retrait du Département de la Sarthe du Syndicat mixte d'aménagement et de promotion de la technopole de l'agglomération mancelle est autorisé.

**ARTICLE 2** – Les statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de promotion de la technopole de l'agglomération mancelle devront être ultérieurement modifiés en conséquence.

Place Aristide Briand  
72041 LE MANS Cédex 9  
Préfecture : 02 85 32 72 72  
Mél : [pref-mail@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-mail@sarthe.gouv.fr)

**ARTICLE 3** – Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** – La secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe, la présidente du Syndicat mixte d'aménagement et de promotion de la technopole de l'agglomération mancelle, les présidents des membres du syndicat et le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe et affiché aux sièges des collectivités concernées.

Le Préfet de la Sarthe

Signé

Sébastien JALLET

Préfecture de la Sarthe

72-2025-10-15-00001

2025 10 13 AP secheresse 16





**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Le Mans, le 15 octobre 2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

plaçant certains bassins hydrographiques du département de la Sarthe sous le régime  
de limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau

***Le Préfet de la Sarthe***  
***Chevalier de l'Ordre national du Mérite***

- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 (ex-décret 92-1041) ;
- VU** le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et 2, L. 2213-29 et L. 2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET préfet de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté en date du 18 mars 2022 de la Préfète de la région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;
- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2018 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Huisne ;
- VU** l'arrêté en date du 16 décembre 2011 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sarthe amont ;
- VU** l'arrêté en date du 25 septembre 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Loir ;
- VU** l'arrêté en date du 10 juillet 2020 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sarthe aval ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 avril 2025, relatif à la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de la Sarthe ;

**CONSIDÉRANT** la situation des eaux souterraines, mais surtout l'évolution à la baisse des débits de certains cours d'eau du département ;

**CONSIDÉRANT** les prévisions météorologiques qui annonce des températures modérées et des pluies faibles ;

**CONSIDÉRANT** les sollicitations exercées sur ces cours d'eau et la nécessité de limiter la pression sur les milieux ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'anticiper et de réduire les effets de la sécheresse et qu'il convient dans ce cadre de sensibiliser à la limitation des consommations d'eau ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de restreindre les usages, rejets et prélèvements, réalisés directement dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement dès lors que les débits seuils définis par l'arrêté cadre du 02 avril 2025 sont franchis ;

**CONSIDÉRANT** la nécessaire solidarité des usagers ;

**SUR** proposition du directeur départemental adjoint des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

**Article 1 :**

L'arrêté du 6 octobre 2025, plaçant certains bassins hydrographiques du département de la Sarthe sous le régime de limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau, est abrogé.

**Article 2 : Situation des bassins hydrographiques et restrictions applicables**

L'évolution des débits observés aux points de référence visés aux articles 8 et 9 de l'arrêté préfectoral du 02 avril 2025 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté, rappelées en annexe 1 du présent arrêté. Ces mesures concernent les zones d'alertes suivantes :

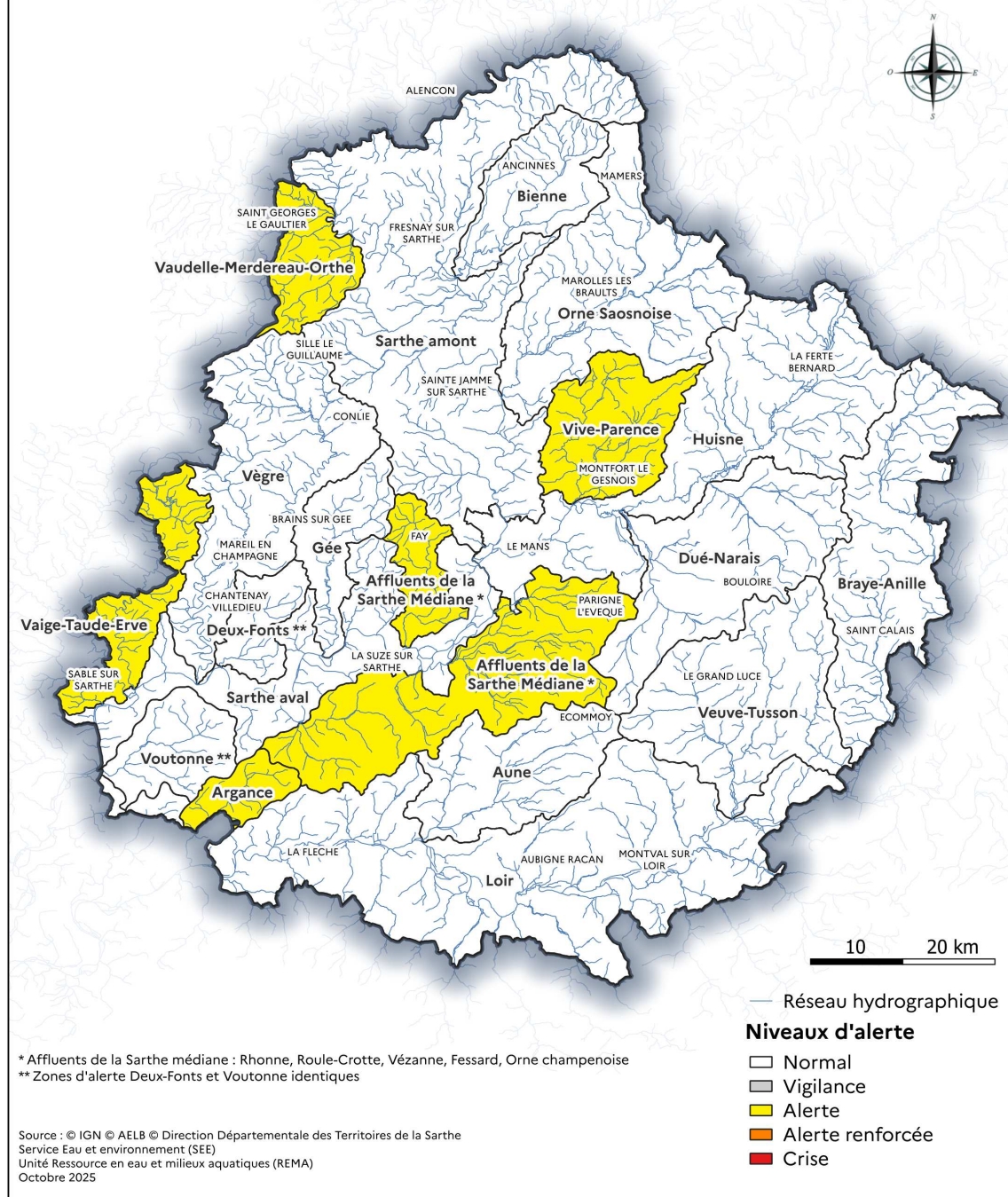
| Bassin hydrographique                                                                                     | Restriction applicable |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| /                                                                                                         | Vigilance              |
| Affluents de la Sarthe médiane<br>Argance<br>Vaige-Taude-Erve<br>Vaudelle-Merdereau-Orthe<br>Vive Parence | Alerte                 |
| /                                                                                                         | Alerte renforcée       |
| /                                                                                                         | Crise                  |

Ces mesures concernent les prélèvements dans les eaux superficielles, dans les eaux souterraines et dans le réseau public d'eau potable (selon le lieu de consommation), ainsi que les rejets dans le milieu et les manœuvres d'ouvrages sur cours d'eau.

**Article 3 :**

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe.

**Situation au 13 octobre 2025 des zones d'alerte par rapport aux  
seuils de l'arrêté cadre sécheresse du 02 avril 2025**



**Article 4 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jeudi suivant sa publication. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, en application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allées de la Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex 1.

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, la Sous-préfète de La Flèche, le Sous-Préfet de Mamers, le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur départemental des territoires de la Sarthe, la Directrice départementale de la protection des populations, la responsable de l'unité interdépartementale Anjou-Maine de la DREAL, le responsable du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Une copie sera adressée à la Préfète Coordinatrice du Bassin Loire – Bretagne à ORLÉANS.

Le Préfet de la Sarthe

Signé  
Sébastien Jallais



**ANNEXE 1**  
**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau ( <sup>1</sup> )**  
**Application de l'article 7 de l'ACS de la Sarthe**

**Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole**

(<sup>1</sup>) : Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées ou de réutilisation des eaux usées traitées autorisée.

| Usages                                                                                                                                     | Vigilance                                                                                  | Alerte                                                                                                               | Alerte renforcée                                                                                                                                                                                            | Crise                                                                                 | P | E | C | A |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---|---|---|---|
| Arrosage des jardins potagers                                                                                                              | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdit entre 8h00 et 20h00                                                                                         |                                                                                                                                                                                                             |                                                                                       | X | X | X | X |
| Arrosage des espaces arborés, pelouses, espaces verts, massifs fleuris, plantes d'agrément non liées à la production (pot et pleine terre) |                                                                                            | Interdit entre 11h00 et 18h00                                                                                        | Interdit<br>Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans : arrosage après 20h00 et avant 9h00                                                                                      |                                                                                       | X | X | X | X |
| Remplissage et vidange de piscines non collectives (de plus d'1 m <sup>3</sup> )                                                           |                                                                                            | Interdit<br>sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions |                                                                                                                                                                                                             | Interdit                                                                              | X | X |   |   |
| Remplissage et vidange de piscines à usage collectif <sup>1</sup>                                                                          |                                                                                            | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau                           | Interdit<br>y compris dans le cadre d'une première mise en eau ou suite à une opération de vidange, sauf avis ARS. Le renouvellement d'eau indispensable sur le plan sanitaire <sup>2 3</sup> reste permis. | Interdit<br>Le renouvellement d'eau indispensable sur le plan sanitaire reste permis. | X | X | X |   |
| Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile.)                                     |                                                                                            | Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique                                                                   |                                                                                                                                                                                                             |                                                                                       | X | X | X | X |

- 1 Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du Code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les baignoirs dont le volume est inférieur à 10 m<sup>3</sup> et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.
- 2 Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30l/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.
- 3 En application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.



| Usages                                                                                                                                                                                  | Vigilance                                                                                  | Alerte                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Alerte renforcée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Crise                                                                                                                                       | P | E | C | A |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---|---|---|
| Lavage de véhicules en station <sup>4</sup><br><br>Rappel : le lavage par les particuliers à titre privé à domicile est interdit <sup>5</sup> , en raison des rejets polluants générés. | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | <b>Interdiction</b> sauf impératif sanitaire <sup>6</sup> ou dans des stations de lavage professionnelles répondant à l'une de ces conditions :<br><br>- lances haute pression ;<br><br>- portiques haute pression programme ECO<br><br>- système équipé d'un recyclage minimal de l'eau à <b>70 %</b> . | <b>Interdiction</b> sauf impératif sanitaire <sup>6</sup> ou dans des stations de lavage professionnelles répondant à l'une de ces conditions :<br><br>- lances haute pression <b>et limité à une seule unité</b> ;<br><br>- portiques haute pression programme ECO <b>et limité à une seule unité</b> ;<br><br>- avec un système équipé d'un recyclage minimal de l'eau à <b>70 %</b> . | <b>Interdiction</b> sauf impératif sanitaire <sup>6</sup> sur les pistes autorisées en alerte renforcée                                     | X | X | X | X |
|                                                                                                                                                                                         |                                                                                            | Mise en place de manière visible au droit des installations à destination des utilisateurs : un affichage des restrictions en vigueur et une signalétique des pistes ouvertes ou fermées (modèle en annexe 7)                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                             |   |   |   |   |
| Lavage de bateaux ou d'engins nautiques dans des aires de carénage professionnelles                                                                                                     |                                                                                            | Utilisation raisonnée de l'eau                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>Interdit</b> sauf sur une seule piste de lavage haute pression par station                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <b>Interdit</b> sauf lavage réglementaire et sanitaire sur une seule piste de lavage haute pression par station                             |   |   |   |   |
| Nettoyage des façades, toitures, voiries et autres surfaces imperméabilisées                                                                                                            |                                                                                            | <b>Interdit</b> sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <b>Interdit</b> sauf impératif sanitaire ou sécuritaire <b>ET</b> réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel | X | X | X | X |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement                                                                                                                              |                                                                                            | L'alimentation des fontaines publiques et privées en <b>circuit ouvert est interdite</b> , dès que cela est techniquement possible                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                             | X | X | X |   |

<sup>4</sup> Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc.). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établiront et transmettront chaque année en amont de la période de basses eaux la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 75 %).

<sup>5</sup> Règlement sanitaire départemental article 90 a) et 99-3.

<sup>6</sup> Véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (collecte déchets ménagers, bétonnières).



| Usages                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Vigilance                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Alerte                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Alerte renforcée                                                                                                                                                                                                                                                           | Crise                                                                                                                                                                                                                                                      | P | E | C | A |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---|---|---|
| Douches de plage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Auto-limitation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Interdit                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                            | X | X | X |   |
| Arrosage des terrains de sport, des pistes de chevaux ou de champs de courses (hippodromes, cynodromes...)                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau                                                                                                                                                                                                             | Interdit entre 8h00 et 20h00                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Interdit<br>sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable, uniquement autorisé de 20h00 à 8h00 |                                                                                                                                                                                                                                                            | X | X | X |   |
| Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau                                                                                                                                                                                                             | Interdit de 8h00 à 20h00 de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 20 % au minimum<br><br>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation en indiquant le volume de référence avant restrictions et les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire au service de la police de l'eau | Interdit                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                            | X | X | X |   |
| Arrosage des greens et départs de golfs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau                                                                                                                                                                                                             | Interdit de 8h00 à 20h00 de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 20 % au minimum<br><br>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation en indiquant le volume de référence avant restrictions et les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire au service de la police de l'eau | Interdit de 8h00 à 20h00<br><br>Réduction de volume d'eau moins 60 %                                                                                                                                                                                                       | Interdit<br>(les greens pourront toutefois être préservés, <b>sauf en cas de pénurie d'eau potable</b> , par un arrosage réduit à 350 m <sup>3</sup> /semaine maximum par tranche de 9 trous, entre 20h00 et 8h00)<br>Réduction de volume d'eau moins 80 % | X | X | X |   |
| Usages de l'eau strictement nécessaire au process de production ou à l'activité exercée (artisanat, commerce, industrie, y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques à la sécheresse (arrêté préfectoral individuel ou cadre général) ou n'ayant pas transmis de plan d'action volontaire mettant en œuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'Etat) | Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel<br><br>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement en indiquant le volume de référence avant restrictions et tenu à disposition des services de la police de l'eau. | Utilisation raisonnée de l'eau<br><br>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.                                                                                                                     | Réduction d'eau moins 25 % du volume moyen journalier <sup>7</sup>                                                                                                                                                                                                         | Arrêt temporaire ou partiel des prélèvements sur décision du Préfet                                                                                                                                                                                        |   | X | X | X |

7 Voir annexe 2

| Usages                                                                                                                                                                                                                                           | Vigilance                                                                                                        | Alerte                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Alerte renforcée                 | Crise           | P | E | C | A |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------------|---|---|---|---|
| Usages de l'eau non strictement nécessaire au process de production ou à l'activité exercée (artisanat, commerce, industrie, y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques à la sécheresse)                                             | Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel | <b>Interdit</b><br>de 8h à 20h                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                  | <b>Interdit</b> |   | X | X | X |
|                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                  | - Pour les ICPE ; en cas d'absence de dispositions spécifiques, les ICPE soumises aux régimes D, A ou E appliquent en complément les dispositions de la catégorie « Entreprises » qui les concernent.<br>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                  |                 |   |   |   |   |
| Installations de production d'électricité hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national |                                                                                                                  | - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral<br><br>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. |                                  |                 |   | X |   |   |
| Irrigation des cultures par aspersion<br><br>(sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires)                                                                                                                  | Sensibiliser les agriculteurs aux règles de bon usage d'économie d'eau                                           | <b>Prélèvement classé en « eau superficielle » :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                  |                 |   |   |   | X |
|                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                  | Taux de réduction de 30 % du VHA                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Taux de réduction de 50 % du VHA | <b>Interdit</b> |   |   |   |   |
|                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                  | <b>Prélèvement classé en « eau souterraine » :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                  |                 |   |   |   |   |
|                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                  | Taux de réduction de 30 % du VHA                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Taux de réduction de 30 % du VHA | <b>Interdit</b> |   |   |   |   |
| Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée : goutte à goutte, micro-aspersion par exemple<br><br>(sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires)                                              |                                                                                                                  | Utilisation raisonnée de l'eau                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Utilisation raisonnée de l'eau   | <b>Interdit</b> |   |   |   |   |
| Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)                                                                                                                                                                                         | Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC                                                                 | Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                  | <b>Interdit</b> |   |   |   | X |

| Usages                                                   | Vigilance                                                                                  | Alerte                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Alerte renforcée          | Crise                                                                                                                                             | P | E | C | A |
|----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---|---|---|
| Remplissage / vidange des plans d'eau                    | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | <b>Interdit</b> sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau (piscicultures déclarées...)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                           |                                                                                                                                                   | X | X | X | X |
| Prélèvement pour l'alimentation des canaux de navigation | Sensibilisation des usagers                                                                | Taux de réduction de 10 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Taux de réduction de 25 % | Réduit au strict minimum pour l'intégrité des ouvrages (à minima 25%)                                                                             | X | X | X | X |
|                                                          |                                                                                            | Réduction par rapport aux prélèvements moyens hors étiage. Données à fournir par gestionnaire des canaux au service en charge de la police de l'eau.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                           |                                                                                                                                                   |   |   |   |   |
| Navigation fluviale                                      | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                           | <b>Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau</b><br><br>Arrêt de la navigation si nécessaire | X | X | X | X |
|                                                          |                                                                                            | Mise en place de <b>restrictions adaptées et spécifiques</b> selon les axes et les enjeux locaux <sup>8</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                           |                                                                                                                                                   |   |   |   |   |
| Gestion des ouvrages                                     |                                                                                            | Certains <b>manœuvres</b> d'ouvrages restent <b>autorisées</b> par les services de la Police de l'eau, si elles sont nécessaires :<br>- au respect du débit minimum biologique<br>- à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage<br>- au non dépassement de la cote légale de retenue<br>- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont<br>- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage<br>- à la sécurité de l'ouvrage<br>- à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national<br>- à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative |                           |                                                                                                                                                   | X | X | X | X |

<sup>8</sup> Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau...

| Usages                                                           | Vigilance                                                                                  | Alerte                                                                                                                                                                                                                                                            | Alerte renforcée                                                                                                                                                                                                                                                                          | Crise | P | E | C | A |
|------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|---|---|---|---|
| Travaux en cours d'eau                                           | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques</li> <li>- Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux</li> </ul>                                                             | <b>Report des travaux</b> sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>- situation d'assec total</li> <li>- pour des raisons de sécurité</li> <li>- dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau</li> </ul> Déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT |       | X | X | X | X |
| Rejets des stations d'épuration urbaines et collecteurs pluviaux | Sensibiliser les collectivités                                                             | Limitation de la pollution émise au strict minimum<br><br>Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à l'approbation préalable du service police de l'eau de la DDT et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau |                                                                                                                                                                                                                                                                                           |       |   |   | X |   |
| Rejets industriels                                               | Sensibiliser les exploitants ICPE                                                          | Limitation de la pollution émise au strict minimum<br><br>Les délestages exceptionnels sont soumis à l'approbation préalable de l'inspection des IC et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau                                 | Arrêt des rejets sur décision individuelle du préfet                                                                                                                                                                                                                                      |       | X |   |   |   |